

STATUTS

Mouvement International du Parkour, Freerunning et l'Art du Déplacement

PREAMBULE

Le « Mouvement International du Parkour, Freerunning et l'Art du Déplacement » vise un meilleur état de bien-être pour l'humanité en reliant les personnes avec leur environnement et avec l'autre par l'activité physique, aidant à atteindre la force et l'équilibre pour tous. Il a pour mission de promouvoir, de développer et d'administrer les disciplines du parkour, du freerunning et de l'art du déplacement en vue d'obtenir une sensibilisation, une appréciation et un engagement plus important pour ces disciplines au niveau mondial. Ses valeurs sont l'équilibre, la force et l'esprit de communauté.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est constitué, par les personnes citées au procès-verbal du Congrès constitutif, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Le Mouvement International du Parkour, Freerunning et l'Art du Déplacement regroupe les Membres Fondateurs, les Membres Actifs et les Membres Associés (collectivement, les « Membres »).

Elle porte le nom français de Mouvement International du Parkour, Freerunning et l'Art du Déplacement (dont l'acronyme officiel est « MIPFA »). Il y est également fait référence sous le signe « The Mouvement ».

Article 3 : La durée du MIPFA est illimitée.

Article 4 : Le siège social du MIPFA est situé à la Mairie de Lisses, 2 rue Messieurs Thirouin 91090 LISSES, France.

Il peut être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 5 : Les présents statuts, l'ensemble des règlements édictés par le MIPFA, ainsi que les décisions prises par son Congrès, son Conseil d'Administration et son Bureau lient et engagent tous les Membres et leurs licenciés ou adhérents.

Article 6 : La langue officielle du MIPFA est le français. L'anglais peut être utilisé comme langue de travail.

CHAPITRE II

OBJET

Article 7 : Le MIPFA a pour objet :

- de favoriser le parkour, le freerunning et l'art du déplacement, de façon non-discriminatoire et de diriger et promouvoir l'évolution de toutes ces activités dans le monde entier ;
- de créer et de maintenir des rapports amicaux avec et entre les différents Membres;
- de soutenir, dans le cadre de ses possibilités, les objectifs des Membres ;
- de protéger et partager les valeurs, dont en particulier l'équilibre, la force et l'esprit de communauté ;
- d'établir des programmes qui aident au développement social, aux communautés désavantagées, la paix, le respect de l'environnement et la santé, à travers le parkour, freerunning et l'art du déplacement ;
- de développer des ressources éducatives et de protéger les archives de développement de ces sports ;
- d'organiser toutes les compétitions qui ont été approuvées par le Congrès ou par les organes statutaires du MIPFA ;
- d'établir des règles pour les compétitions approuvées par le MIPFA ;
- de reconnaître les compétitions internationales qui concordent avec les présents statuts et les règlements édictés par le MIPFA et qui sont organisées conformément à ceux-ci, donnant ainsi la garantie que les présents statuts et les règlements du MIPFA sont respectés pendant les compétitions ;
- de lutter contre le dopage et d'établir des règles et des procédures antidopage conforme au Code Mondial Antidopage ;
- de prévoir et de mettre à exécution des sanctions en cas de manquement aux règles statutaires, sportives ou éthiques ;
- de servir d'instance de règlement des différends relatifs aux questions juridiques se rapportant à des compétitions

internationales approuvés ou agréés par le MIPFA et aux règlements du MIPFA ;

- d'entretenir des relations extérieures avec le Comité International Olympique (CIO), SportAccord, l'Agence Mondiale Antidopage et avec d'autres organisations internationales.

CHAPITRE III

MEMBRES

Article 8 : Le MIPFA est composée des Membres Fondateurs, des Membres Actifs et des Membres Associés.

Article 9 : Les Membres Fondateurs

Les Membres Fondateurs sont les personnes physiques suivantes qui sont à l'origine de la création de la présente association :

- David Belle
- Williams Belle
- Chau Belle
- Malik Diouf
- Sébastien Foucan
- Charles Perrière

Les six Membres Fondateurs détiennent chacun le droit de participer au Congrès et détiennent à ce titre une voix chacun.

Article 10 : Les Membres Actifs

Peut devenir Membre Actif, toute fédération nationale de parkour, de freerunning et de l'art du déplacement regroupant le plus grand nombre de pratiquants et reconnue depuis plus de deux années dans son pays, Etat ou territoire, par le comité national olympique ou le cas échéant par les pouvoirs publics.

Les Membres Actifs détiennent une voix chacun.

Une fédération souhaitant devenir Membre Actif doit faire parvenir une demande écrite au Conseil d'Administration. Ce dernier pourra accepter ce membre, à titre provisoire, jusqu'à décision du prochain Congrès, à condition que la fédération règle le paiement de la cotisation annuelle. Cette adhésion provisoire ne deviendra définitive que si elle est confirmée par le Congrès, à la majorité simple des voix exprimées, et sous les réserves suivantes :

- la fédération concernée doit être représentée au dit Congrès.

- elle doit être à jour de ses cotisations.

Si le Congrès refuse l'admission du membre jusqu'alors provisoire, le membre en question perd immédiatement sa qualité de membre provisoire et tous les droits liés à la qualité de membre du MIPFA. La cotisation acquittée par le membre reste acquise au MIPFA.

Article 11 : Les Membres Associés

Peut devenir Membre Associé, toute fédération nationale de parkour, de freerunning et de l'art du déplacement regroupant le plus grand nombre de pratiquants qui n'est pas encore reconnue depuis au moins deux ans par le comité national olympique ou par les pouvoirs publics de son pays.

Les Membres Associés ne détiennent aucun droit de vote au Congrès.

Une fédération souhaitant devenir Membre Associé doit faire parvenir une demande écrite au Conseil d'Administration. Ce dernier pourra accepter ce membre, à titre provisoire, jusqu'à décision du prochain Congrès, à condition que la fédération règle le paiement de la cotisation annuelle. Cette adhésion ne deviendra définitive que si elle est confirmée par le Congrès, à la majorité simple des voix exprimées, et sous les réserves suivantes :

- la fédération concernée doit être représentée au dit Congrès,
- elle doit être à jour de ses cotisations.

Si le Congrès refuse l'admission du membre jusqu'alors provisoire, le membre en question perd immédiatement sa qualité de membre provisoire et tous les droits liés à la qualité de membre du MIPFA. La cotisation acquittée par le membre reste acquise au MIPFA.

Article 12 : La qualité de Membre se perd :

- Par la démission du Membre. La démission doit se faire par courrier recommandé adressé au Président du Conseil d'Administration. Elle est effective à la réception de la lettre de démission. La cotisation de l'année en cours reste acquise au MIPFA.
- Par la radiation du Membre, votée par le Congrès, pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de chaque année. La cotisation de l'année reste néanmoins due au MIPFA.
- Par l'exclusion du Membre, votée par le Congrès, pour violation des présents statuts ou des règlements édictés par le MIPFA.

Article 13 : Droits et devoirs des Membres

Les Membres et leurs licenciés ou adhérents respectent les présents statuts et les règlements édictés par le MIPFA ainsi que les décisions prises par le Congrès, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Chaque Membre Fondateur peut participer au Congrès et voter.

Chaque Membre Actif peut participer au Congrès et voter. A cet effet, il désigne un (1) représentant et son suppléant pour siéger au Congrès. Ce représentant ou son suppléant est le seul habilité à voter.

Chaque Membre Associé peut participer au Congrès en tant qu'observateur et à cet effet désigner un représentant et son suppléant.

Tous les Membres ont l'obligation de promouvoir et de soutenir activement les intérêts du MIPFA et de se conformer à ses statuts et règlements.

Chaque Membre doit verser avec ponctualité ses cotisations pour l'année entière.

Chaque Membre Actif et Membre Associé peut inscrire des participants aux compétitions approuvées par le MIPFA, conformément aux prescriptions valables pour l'inscription à de telles compétitions.

Chaque Membre Actif et Membre Associé peut organiser des compétitions approuvées par le MIPFA.

CHAPITRE IV

INSTANCES DELIBERATIVES

Article 14 : Les instances délibératives du MIPFA sont :

- 1°) Le Congrès
- 2°) Le Conseil d'Administration
- 3°) Le Bureau

Article 15 : Le Congrès

Le Congrès est l'instance suprême du MIPFA.

Il est composé des Membres Fondateurs et des représentants des Membres Actifs. Les Membres Associés y participent sans droit de vote.

Le Congrès se tient une fois par an au siège du MIPFA ou dans tout autre lieu qui est décidé par le Conseil d'Administration. Les séances du Congrès sont ouvertes au public dans la limite des places disponibles.

Il ne peut valablement délibérer que si un quorum représentant au moins la moitié de la totalité des voix pouvant être exprimés par l'ensemble des Membres Fondateurs et des Membres Actifs est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil d'Administration peut immédiatement convoquer un nouveau Congrès qui pourra valablement délibérer sans que le quorum soit atteint.

Article 16 : Le Congrès a pour compétence :

- l'approbation du rapport du Conseil d'Administration et des comptes ;
- l'approbation de la stratégie du Conseil d'Administration ;
- l'approbation du budget, avec fixation des cotisations annuelles qui peuvent être différentes selon le statut des Membres ;
- l'élection du Président et du Secrétaire Général du MIPFA ;
- l'élection des autres membres du Conseil d'Administration ;
- l'admission et l'exclusion des Membres ;
- la dissolution du MIPFA ;
- la modification des statuts du MIPFA.

Article 17 : Il est convoqué par tous moyens au moins un mois à l'avance par le Président du Conseil d'Administration. Il peut se réunir en présence physique ou par tout moyen technique possible. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour portant notamment sur les points suivants :

- 1) Approbation du procès-verbal du Congrès précédent
- 2) Rapports du Président du Conseil d'Administration et/ou du Directeur Général
- 3) Rapports des comptes par le Trésorier
- 4) Approbation des rapports et des comptes de l'exercice précédent
- 5) Quitus pour leur gestion aux membres du Conseil d'Administration
- 6) Budget et cotisations pour l'exercice comptable suivant
- 7) Elections

Article 18 : Les Membres Fondateurs et les Membres Actifs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de questions qui sont de la compétence du Congrès.

Les propositions de ces membres devront parvenir au Président du Conseil d'Administration avant le 1er janvier de chaque année, pour étude en vue de leur inscription à l'ordre du jour du prochain Congrès. Elles devront être détaillées et pourront, si nécessaire, être assorties d'un commentaire.

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration dirige les travaux du Congrès. En cas d'empêchement il est remplacé par un membre du Bureau qu'il désigne lui-même.

Article 20 : Chaque Membre Actif peut être représentée au Congrès par une ou plusieurs personnes. Seul le représentant officiel du Membre ou son suppléant prend part aux votes.

Article 21 : Un Membre Fondateur ou Membre Actif peut donner procuration à un autre Membre de son choix pour le représenter lors du Congrès, à condition que ce dernier ait le statut de Membre Fondateur ou Membre Actif.

Chaque Membre ne peut recevoir qu'une procuration pour en représenter un autre.

Article 22 : Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 23 : Les votes se font à bulletin secret, à la demande d'un Membre Actif ou d'un Membre Fondateur.

Article 24 : Les votes se font à la majorité simple des suffrages exprimés sauf pour les cas figurant à l'Article 25.

Article 25 : La majorité des deux tiers des suffrages exprimés est obligatoire dans les cas suivants :

- a) Radiation ou exclusion d'un Membre.
- b) Modification des présents statuts.
- c) Lors de tout Congrès Extraordinaire.
- d) Rémunération éventuelle et conditions de rémunération de membres de Bureau.

Article 26 : Un Congrès Extraordinaire peut être convoqué en dehors du Congrès ordinaire prévu annuellement :

- a) sur demande Conseil d'Administration ou du Bureau,
- b) sur demande d'au moins un tiers de l'ensemble des Membres Fondateurs et Membres Actifs,
- c) sur demande de dissolution du MIPFA, formulée par la moitié de l'ensemble des Membres Fondateurs et Membres Actifs.

Dans de tels cas, le Président doit convoquer le Congrès dans un délai maximum de sept jours. Le Congrès Extraordinaire peut se réunir en présence physique ou par tout moyen technique possible.

La convocation doit indiquer les raisons qui ont motivé la demande. Le Conseil d'Administration établira l'ordre du jour d'une manière appropriée.

Article 27 : Conseil d'Administration

Le MIPFA est dirigé par un Bureau placé sous le contrôle d'un Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelables dans la limite de trois renouvellements.

Le remboursement de frais sur justificatifs est possible dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 28 : Le Conseil d'Administration comprend 15 membres:

- Le Président et le Secrétaire Général du MIPFA élus par le Congrès parmi les Membres Fondateurs et Membres Actifs,
- un collège de 5 Membres Actifs,
- un collège de 3 athlètes,
- un collège de 5 « Amis » du MIPFA.

Les six Membres Fondateurs, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui auraient été élus par le Congrès Président ou Secrétaire Général qui y participent avec voix délibérative, sont invités à assister au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Les cinq Membres Actifs du Conseil d'Administration sont élus par le Congrès parmi les Membres Actifs.

Les trois athlètes du Conseil d'Administration sont élus par le Congrès.

Les cinq « Amis » du Conseil d'Administration sont cooptés par les autres membres du Conseil d'Administration en début de mandat. Ils ne peuvent être Membres Actifs ou Membres Fondateurs.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil d'Administration et d'en diriger les débats.

Par dérogation à l'article 16 et au 1^{er} alinéa du présent article et pour la première mandature du MIPFA (2014-2018), les Membres Fondateurs

se succèdent dans l'ordre de la liste de l'article 9 à la présidence du MIPFA, pour un mandat de huit (8) mois chacun.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il peut se réunir en présence physique ou par tout moyen technique possible. Il est également réuni à la demande du Président, du quart de ses membres ou du Bureau. La présence de la majorité de ses membres en exercice et ayant un droit de vote est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur. Il peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Président peut également appeler à assister aux réunions toute personne dont l'avis est utile.

La durée du mandat, hors l'exception prévue à l'alinéa 8 du présent article, est de 4 ans renouvelables dans la limite de trois renouvellements.

Les membres du Conseil d'Administration et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Article 29 : Le Conseil d'Administration assure la surveillance de l'administration du MIPFA par le Bureau, dans le respect des orientations et du budget votés par le Congrès.

Il adopte sur proposition du Bureau, le Règlement Intérieur ainsi que l'ensemble des règlements, notamment ceux prévus par l'article 33.

Il est tenu informé préalablement par le Bureau de tout projet de convention engageant le MIPFA.

Article 30 : Bureau

Le Bureau est composé du Président et du Secrétaire Général élus par le Congrès, sous réserve des dispositions transitoires pour le Président prévues à l'alinéa 8 de l'article 28, et de deux membres élus par le Conseil d'Administration en son sein, dont un Trésorier.

La durée du mandat des membres du Bureau est de quatre ans renouvelables dans la limite de trois renouvellements.

Il peut être mis fin à leur fonction pour juste motif par décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il peut se réunir en présence physique ou par tout moyen technique possible.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le remboursement de frais est possible dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Si les conditions légales sont réunies, la rémunération d'un, deux ou trois membres du Bureau, sans que le caractère désintéressé de leur gestion soit remis en cause, peut être décidée par le Congrès à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, hors la présence des intéressés. Le Congrès en fixe les conditions dans le respect des textes applicables.

Article 31 : Le Bureau assure sous sa responsabilité et sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet du MIPFA, l'administration de ce dernier.

Le Président représente le MIPFA dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau.

Le Président peut déléguer sa signature à des agents du MIPFA, qu'il nomme dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE V

COMMISSIONS

Article 32 : Les commissions suivantes (les « Commissions ») sont instituées au sein du MIPFA :

- La Commission Juridique est l'instance juridictionnelle pour trancher tous les litiges à caractère disciplinaire, en dehors des cas de dopage. Elle est constituée de personnalités qualifiées et indépendantes.

- La Commission Disciplinaire Anti-dopage est investie du pouvoir disciplinaire à l'égard de toute personne qui a contrevenu aux dispositions du Règlement anti-dopage du MIPFA. Elle est constituée de personnalités qualifiées et indépendantes.

- La Commission Médicale.

- La Commission sportive.

- La Commission « diversité ».

- La Commission « sport pour tous ».

- La Commission des athlètes.
- La Commission sur l'évolution et les bonnes pratiques de la gouvernance.
- Toute autre Commission utile à la poursuite de l'objet du MIPFA.

Article 33: Leurs attributions, compétences et composition sont fixées dans le Règlement Intérieur ou tout autre règlement approprié, notamment le Règlement anti-dopage, adopté par le Conseil d'Administration.

Le Tribunal arbitral du sport à Lausanne (TAS) est compétent pour résoudre tous les appels résultant des décisions de la Commission Juridique ou de la Commission Disciplinaire Anti-dopage.

CHAPITRE VI

GESTION DES FINANCES

Article 34: Les ressources du MIPFA proviennent :

- a) des cotisations des Membres Fondateurs, Membres Actifs et Membres Associés
- b) des subventions publiques
- c) des dons manuels, aides privées et legs
- d) du sponsoring, des partenariats, des licences de marque et des autres droits d'exploitation
- e) de toute autre recette commerciale provenant directement ou indirectement des activités du MIPFA.

Article 35: Les dépenses du MIPFA sont fixées chaque année par un budget prévisionnel établi par le Bureau, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et du Congrès.

L'exercice comptable et social correspond à l'année civile.

Pour chaque exercice, il est établi une clôture des comptes qui doit être certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Article 36: Les cotisations sont fixées chaque année par le Congrès, sur proposition du Conseil d'Administration

CHAPITRE VII

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

- Article 37 : Les dispositions de Code Mondial Antidopage s'appliquent intégralement à toutes les personnes et à toutes les compétitions placées sous l'autorité du MIPFA.
- Article 38 : Les Membres Actifs et Membres Associés s'engagent à imposer l'application du Code Mondial Antidopage dans les statuts régissant leur fédération nationale.

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS

DISSOLUTION

HIERARCHIE DES NORMES

- Article 39 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès, sur proposition du Conseil d'Administration.
- La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.
- Article 40 : La dissolution du MIPFA ne peut être prononcée que par un Congrès Extraordinaire, spécialement convoqué à cet effet. En cas de dissolution du MIPFA, les actifs seront transférés, sur vote du Congrès Extraordinaire et après proposition du Conseil d'Administration, à une association dont l'objet sera aussi proche que possible de celui du MIPFA.
- Article 41 : En cas de contradiction entre les présents statuts et un règlement du MIPFA, la règle statutaire prévaudra.

CHAPITRE IX

LITIGES

- Article 42 : Sous réserve de la compétence des commissions de première instance, les parties conviennent de soumettre tout litige entre un ou plusieurs Membre(s) et le MIPFA au Tribunal Arbitral du Sport de

Lausanne (TAS) dans les conditions prévues dans son Code d'arbitrage en matière sportive.

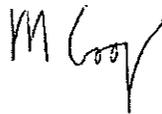
Article 43 : Le droit français est applicable.

§
§ §
§

Les présents Statuts ont été approuvés par le Congrès qui s'est tenu à Lisses et à Londres le 29 août 2014



David Belle, Président



Mark Cooper, Administrateur